

8 MAI 2018. - Arrêté royal fixant les secteurs d'activités et les autorités administratives compétentes visées à l'article 22quinquies, § 7, de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité

Source : CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE.AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT.INTERIEUR.JUSTICE.DEFENSE NATIONALE

Publication : 01-06-2018 **numéro :** 2018030935 **page :** 45625 [IMAGE](#)

Dossier numéro : 2018-05-08/23

Entrée en vigueur : 01-06-2018

Table des matières

[Texte](#)

[Début](#)

Art. 1-3

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[Table des
matières](#)

[Début](#)

Article [1er](#). § 1. L'annexe détermine les secteurs d'activités et les autorités administratives compétentes, au sens de l'article 22quinquies, § 7, de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations et avis de sécurité.

§ 2. Les décisions motivées prises avant le 1er juin 2018, qui désignent, en vertu de l'article 22quinquies de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, un ou plusieurs secteurs ou sous-secteurs spécifiques qui sont compétents pour solliciter l'avis de sécurité, et qui ont été approuvées par l'autorité visée à l'article 15 de la loi susmentionnée, restent en vigueur.

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 3](#). Le Premier ministre, le Vice-Premier Ministre et Ministre qui a les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions, du Vice-Premier ministre et ministre qui a la Sécurité et l'Intérieur dans ses attributions, le ministre qui a la Justice dans ses attributions, le ministre qui a la Défense dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXE.](#)

[Art. N](#). Annexe : Autorités administratives compétentes visées à l'article 22quinquies, de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité

Secteur d'activité	Autorité administrative compétente
Energie	Le Fonctionnaire dirigeant du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie ou son délégué;
Transport	Le fonctionnaire dirigeant du SPF Mobilité et Transport ou son délégué
Secteur des finances tel que visé par la loi du 1er juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques	L'organe dirigeant de la Banque nationale de Belgique;
Secteur communications électroniques et infrastructures numériques	L'organe dirigeant de l'IBPT;
Réseau national de radiocommunication et paging et des dispatchings destinés aux services de secours et de sécurité en Belgique.	Le Directeur-général de la S.A. de droit public A.S.T.R.I.D. ou son délégué ;
Soins de santé	Le fonctionnaire dirigeant du SPF Santé publique ou son délégué;
Fournisseurs de services numériques (Digital service provider DSP)	Le fonctionnaire dirigeant du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie ou son délégué ou l'organe dirigeant de l'IBPT ;
Secteur infrastructures pour les marchés financiers	Le Président du comité de direction du FSMA ;
Le Parlement Fédéral	Les autorités visées à l'article 14, § 1er, 2°, des Lois Coordinées sur le Conseil d'Etat ;
Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité	Les autorités visées à l'article 14, § 1er, 2°, des Lois Coordinées sur le Conseil d'Etat ;
Comité permanent de contrôle des services de police	Les autorités visées à l'article 14, § 1er, 2°, des Lois Coordinées sur le Conseil d'Etat ;
Instances Internationales	Le fonctionnaire dirigeant du SPF Affaires étrangères ou son délégué ;
Administrations publiques fédérales	Le fonctionnaire dirigeant d'un Service Public Fédéral, du Ministère de la Défense ou d'une personne morale de droit public visé à l'article 1 de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique, pour les services ou organes publics qu'il a dans ses attributions, ou son délégué ;
Forces Armées	Le dirigeant du service du Service Général du Renseignement et de la Sécurité ;
Institutions dépendantes de la Défense	Le fonctionnaire dirigeant de cette institution ou son délégué;

Police Fédérale	Le Commissaire-général ou son délégué ;
Police Locale	Le Chef de corps ou son délégué ;
Le Corps Interfédéral de l'Inspection des Finances	Le Chef de corps ou son délégué ;
L'ordre judiciaire	Le procureur fédéral ou son délégué, le procureur général concerné ou son délégué ou le président du Collège des procureurs généraux ou son délégué ;
L'Organe de coordination pour l'analyse de la menace	Le directeur ou son délégué ;
Administrations provinciales	Le fonctionnaire dirigeant du SPF Intérieur ou son délégué;
Administrations communales	Le Gouverneur de la Province où se trouve la commune ou son délégué ;
Les établissements soumis à l'accord de coopération Seveso à l'exception des établissements qui appartiennent déjà à un autre secteur d'activité nommé dans cette liste	Le fonctionnaire dirigeant du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ou son délégué;
Les installations soumises à l'accord de coopération SEVESO qui se trouvent à l'intérieur d'une installation ISPS (= International Ship and Port facility Security code) où il existe une interface navire/port	Le fonctionnaire dirigeant du SPF Mobilité et Transports ou son délégué compétent en matière de navigation en concertation avec le fonctionnaire dirigeant du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ou son délégué.

Signatures	Texte	Table des matières	Début
<p>Donné à Bruxelles, le 8 mai 2018.</p> <p>PHILIPPE Par le Roi : Le Premier Ministre, Ch. MICHEL Le Ministre de la Justice, K. GEENS Le Vice-Premier ministre et ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, J. JAMBON Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères et européennes, D. REYNDERS Le Ministre de la Défense, S. VANDEPUT</p>			